



Conditions Bancaires Générales

Novembre 2020

Version 1



Contents

| | |
|---|----|
| Champ d'application | 4 |
| Charte sociale et environnementale de NewB | 4 |
| Définitions..... | 4 |
| 1. Partie 1 : Dispositions générales..... | 5 |
| 1.1. Ouverture de la relation Client-e – Devoir d'identification | 5 |
| 1.1.1. Consommateur-riche | 6 |
| 1.2. Contrats à distance | 7 |
| 1.3. Communications | 7 |
| 1.3.1. Notifications de la Banque aux Client-e-s | 8 |
| 1.3.2. Notifications des Client-e-s à la Banque..... | 9 |
| 1.4. Protection des données à caractère personnel | 9 |
| 1.5. Enregistrement des communications et conversations téléphoniques | 9 |
| 1.6. Obligations légales de reporting de la Banque | 9 |
| 1.6.1. Echange international de données fiscales..... | 10 |
| 1.6.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme..... | 10 |
| 1.6.3. Point de contact central de la BNB | 10 |
| 1.7. Tarifs, coûts et taxes | 11 |
| 1.8. Applications bancaires | 12 |
| 1.9. Sûretés en faveur de la Banque | 12 |
| 1.9.1. Unicité des comptes et compensation | 12 |
| 1.9.2. Cession de créances et nantissement..... | 13 |
| 1.9.3. Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté | 13 |
| 1.9.4. Responsabilité solidaire et indivisible..... | 14 |
| 1.10. Opposition et blocage | 14 |
| 1.11. Décès d'un-e Client-e | 14 |
| 1.12. Responsabilité de la Banque | 15 |
| 1.13. Preuve | 15 |
| 1.14. Propriété intellectuelle | 16 |
| 1.15. Cessation d'un service et fin de la relation bancaire | 16 |
| 1.15.1. Résiliation par le-la Client-e..... | 16 |
| 1.15.2. Résiliation par la Banque | 17 |
| 1.16. Modifications des conditions | 17 |
| 1.17. Droit applicable et compétence des tribunaux..... | 17 |
| 1.18. Réclamations et gestion des plaintes | 17 |



| | |
|--|----|
| 2. Partie 2 : Dispositions particulières – Comptes et services de paiements..... | 18 |
| 2.1. Service bancaire de base..... | 18 |
| 2.2. Comptes | 18 |
| 2.2.1. Consommateur-riche | 18 |
| 2.2.2. Protection des dépôts | 19 |
| 2.2.3. Ordres de paiement | 19 |
| 2.2.4. Limites et non-exécution d'ordres de paiement..... | 21 |
| 2.2.5. Usufruit | 21 |
| 2.2.6. Erreurs et paiements indus | 22 |
| 2.2.7. Comptes dormants..... | 23 |
| 2.3. Carte..... | 24 |
| Annexes..... | 24 |



Champ d'application

Les présentes Conditions Bancaires Générales régissent les relations entre NewB SCE (ci-après « la Banque » ou « NewB ») et ses Client·e·s dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le Règlement Offre de Produits et Services, qui fait partie intégrante des présentes Conditions et prévaut le cas échéant sur les présentes dispositions.

Sauf explicitement indiqué, les présentes Conditions Bancaires Générales et ses annexes s'appliquent à tou·te·s les Client·e·s de NewB, tant les personnes physiques que personnes morales ou structures sans personnalité juridique, que Consommateur·rice·s ou professionnel·le·s.

Les présentes Conditions Générales ainsi que tout annexe qui en fait partie intégrante peuvent être consultées en français et en néerlandais sur le site web de NewB (www.newb.coop) et peuvent à tout moment être demandées par téléphone au 02.486.29.29 ou à l'adresse suivante : info@newb.coop.

Tout·e Client·e est présumé avoir compris et accepté les Conditions Bancaires Générales et ses annexes lors de l'entrée en relation avec NewB.

Il ne peut être dérogé aux présentes Conditions Bancaires Générales que par écrit. Les dérogations, même admises de façon répétée, ne peuvent être considérées comme un droit acquis, sauf lorsque cela est expressément convenu par écrit.

Charte sociale et environnementale de NewB

Outre le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et à l'offre de services bancaires, NewB s'impose de respecter un socle minimal de 13 valeurs statutaires. La transposition opérationnelle de ces 13 valeurs dans ses activités, relations avec les Client·e·s, produits et services prend la forme d'une Charte sociale et environnementale.

Définitions

Application mobile : Application permettant d'avoir accès au service électronique bancaire de NewB, qui permet aux Client·e·s de gérer leurs Comptes et d'effectuer des opérations bancaires, depuis un smartphone et/ou une tablette.

Banque : NewB SCE, siège social sis en Belgique, 75 Rue Botanique, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (ci-après également dénommée « NewB »).

Banque en ligne : Service électronique bancaire de NewB qui permet aux Client·e·s de gérer leurs Comptes et d'effectuer des opérations bancaires en ligne à distance.

Contrat : L'ensemble des conditions applicables au produit ou service utilisé par le·la Client·e.

Client·e : Tout·e Consommateur·rice qui entre en relation avec NewB.

Comptes : Comprend le Compte à vue et le Compte d'épargne.

Compte à vue : Le Compte à vue tel que décrit dans le Règlement Offre de Produits et Services.

Compte d'épargne : Le Compte d'épargne tel que décrit dans le Règlement Offre de Produits et Services.

Conditions Bancaires Générales : Le présent document auquel sont annexés les documents repris dans la liste des annexes.

Consommateur·rice : Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son



activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, décrivant la manière dont NewB traite les données à caractère personnel de ses Client-e-s. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/privacy/privacy.pdf>

Fiche d'information sur la protection des dépôts : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, décrivant, conformément à la réglementation applicable, les modalités de base du système de protection des dépôts.

Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/protectiondeposit/protectiondeposit.pdf>

Liste des tarifs : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, rédigée et tenue à jour par la Banque, détaillant tous les frais et autres informations relativement aux produits et services bancaires offerts par NewB. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/tarifs.pdf>

Loi Anti-Blanchiment : Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Loi sur l'Echange Automatique d'Informations : Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par des institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales

MiFID : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ainsi que ses règlements.

Règlement Banque en ligne et Application mobile : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, qui régit les droits et obligations réciproques des Client-e-s et de NewB concernant l'utilisation de la Banque en ligne et de l'Application mobile. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/termsfuse/termsfuse.pdf>

Règlement Offre de Produits et Services : Annexe aux Conditions Bancaires Générales qui en fait partie intégrante, qui régit les droits et obligations réciproques des Client-es et de NewB lors de l'utilisation par un-e Consommateur-riche des produits et services qui y sont décrits. Disponible ici : <https://files.newb.coop/fr/public/services/services.pdf>

Service Clientèle : Comprend les collaborateurs de NewB qu'un-e Client-e peut contacter pour toute question, par e-mail à l'adresse info@newb.coop ou par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h au numéro 02/486.29.29.

Zone SEPA : Les 27 Etats membres de l'Union Européenne et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Royaume-Uni, le Vatican, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Guernsey, Jersey et l'Isle of Man.

1. Partie 1 : Dispositions générales

1.1. Ouverture de la relation Client-e – Devoir d'identification

Conformément à la Loi Anti-Blanchiment, NewB a l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de toute personne qui est ou qui entre en relation avec elle, même à titre occasionnel. A cette fin, NewB doit recueillir et est donc en droit de demander, à tout moment, toute information pertinente relative à la personne qui est ou qui veut entrer en relation bancaire qui lui permette de l'identifier de façon suffisamment certaine et doit confronter, en vue d'acquérir un degré suffisant de certitude, tout ou partie des données d'identification recueillies à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et



indépendantes d'information.

Conformément à la Loi sur l'Échange Automatique d'Informations, NewB est tenue d'identifier le ou les pays de résidence fiscale de ses Client·e·s.

NewB ne fournit pas de services aux citoyen·ne·s des États-Unis ou assimilé·e·s, au titre de la réglementation américaine. Toute personne voulant entrer ou étant en relation avec NewB supporte l'entière responsabilité pour déterminer si elle doit être qualifiée ou non comme telle et est responsable de tout dommage qui en découlerait.

Toute personne qui souhaite ouvrir une relation Client·e avec NewB doit s'identifier en communiquant les données exactes demandées par NewB et en corroborant ces informations par tout document jugé utile par la Banque qui pourra en garder copie.

Le·la Client·e s'engage à communiquer, par courrier électronique ou par courrier postal, à la Banque toute modification aux données et aux documents transmis sans délais. Ces modifications seront opposables à la Banque à partir de l'expiration du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de la communication. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles de l'absence ou du retard de communication ou de renseignements inexacts ou incomplets.

NewB a le droit, sans avoir à se justifier, de refuser d'entrer en relation avec une personne insuffisamment ou pas correctement identifiée, ou dont les documents ne permettent pas de vérifier ou de démontrer l'identité. De la même manière, la Banque se réserve le droit de clôturer la relation bancaire avec une personne qui n'est plus suffisamment ou correctement identifiée ou qui ne transmet pas ou plus les documents demandés par NewB permettant de vérifier correctement son identité.

Chez NewB, tout·e Client·e personne physique ou personne morale sera considéré·e comme client·e de détail au sens de MiFID. Cette catégorie définie par MiFID garantit le meilleur niveau de protection aux Client·e·s.

Si le·la Client·e n'est pas encore coopérateur·rice, il·elle peut se voir obligée à acheter au moins une part coopérative dans les 2 mois de l'ouverture de la relation Client·e. Le·la Client·e est informé·e qu'en cas de non-respect de cet engagement, NewB pourra le·la mettre en demeure d'acheter une part coopérative endéans les 2 mois suivants et qu'à défaut, NewB se réserve le droit de clôturer la relation Client·e.

1.1.1. Consommateur·rice

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale est considérée comme étant un·e Consommateur·rice.

Une personne physique agissant en tant que Consommateur·rice doit être résidente belge afin de pouvoir ouvrir une relation bancaire avec NewB.

Le·la Consommateur·rice doit, lors de l'ouverture de la relation Client·e, utiliser ou fournir une copie *recto verso* d'un document national d'identité et transmettre tout autre information et document supplémentaire demandé par NewB.

1.1.1.1. Personne mineure et personne majeure sous administration

L'ouverture de la relation Client·e d'une personne mineure ou d'une personne majeure sous administration doit être réalisée par son·sa représentant·e légal·e qui doit avoir préalablement effectué les modalités de sa propre entrée en relation.



1.1.1.2. Personne mineure émancipée

Une personne mineure souhaitant ouvrir une relation Client-e devra prouver son émancipation en fournissant à la Banque une copie du jugement.

1.2. Contrats à distance

Comme prévu par les articles VI. 54 et suivants du Code de droit économique, en cas de conclusion d'un Contrat à distance avec NewB, y compris l'ouverture de la relation Client-e, le-la Consommateur-riche dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter du Contrat, sans avoir à motiver sa décision et sans frais. Ce délai de 14 jours est réputé respecté si la communication est envoyée avant l'expiration du délai. Le délai commence à courir soit à compter du jour où le cNtrat est signé, soit à compter du jour où le-la Consommateur-riche reçoit les documents contractuels si cette dernière date est postérieure à celle du jour de la conclusion du Contrat.

Toute utilisation par le-la Client-e du service qui fait l'objet du Contrat pendant le délai de rétractation vaut accord du-de la Client-e sur l'exécution de ce Contrat, nonobstant le fait que le délai de 14 jours n'est pas encore écoulé. Dans ce cas et si le-la Client-e exerce ensuite son droit de rétractation, il-elle sera tenu-e au paiement du service effectivement fourni par la Banque sur base des tarifs de la Banque pour ce service. Le montant à payer ne peut, le cas échéant, excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le Contrat et ne peut en aucun cas être si élevé qu'il puisse être interprété comme une pénalité. La Banque remboursera dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la communication de rétractation, toutes les sommes qu'elle a perçues conformément au Contrat, à l'exception du montant susvisé. Le-la Client-e devra restituer à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de la communication de rétractation, toute somme et/ou tout bien qu'il-elle a reçu(s) de la Banque.

Si le-la Consommateur-riche n'exerce pas son droit de rétractation dans le délai de 14 jours, le Contrat sera réputé maintenu conformément aux conditions contractuelles qui s'y appliquent.

Le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation (par ex. opérations de change, ordres sur instruments financiers), ni aux Contrats exécutés intégralement par les deux parties, à la demande du-de la Client-e, avant qu'il-elle n'exerce son droit de rétractation.

Dans le cas d'un Contrat conclu avec plusieurs Client-e-s, la Banque donnera suite à l'exercice du droit de rétractation exercé par un-e seul-e Client-e, en le notifiant aux autres Client-e-s, mais sans devoir obtenir leur accord ; et cela même s'ils expriment leur opposition à l'exercice de ce droit.

1.3. Communications

Au moment de l'ouverture de la relation Client-e, le-la Client-e choisit la langue de la relation bancaire (documents et communications). A ce stade, les langues disponibles sont le français et le néerlandais. Le-la Client-e peut modifier ses préférences linguistiques à tout moment via la Banque en ligne et/ou l'Application mobile ou en contactant le service clientèle.



Sans préjudice du régime légal de signature électronique ou de dispositions particulières applicables à certains produits ou services contenues dans les annexes aux présentes Conditions Bancaires Générales, NewB et ses Client·e·s correspondent, sous réserve d'exigences légales d'échanger par voie postale, au travers des différents moyens de communication indiqués ci-dessous.

Lorsqu'un·e Client·e renseigne son adresse électronique à NewB, cette dernière peut être considérée comme un support durable conformément à la législation en vigueur. La Banque peut présumer qu'un message électronique envoyé par cette adresse provient du·de la Client·e. Ni la Banque, ni le·la Client·e ne peuvent contester la validité ou la preuve des informations transmises par courrier électronique pour la seule raison qu'elles ont été transmises via ce canal.

Le·la Client·e reconnaît qu'il existe des risques liés à l'échange de courriers électroniques et être responsable du choix et de l'utilisation des moyens d'utilisation de messagerie électronique. En acceptant une telle voie de communication et sauf disposition légale ou contractuelle contraire, le·la Client·e exonère la Banque de toute responsabilité, sauf dol, faute intentionnelle ou faute grave, en cas de perte ou d'interception frauduleuse par des tiers des communications, documents ou données à caractère personnel ou en cas de communication à la Banque indiquant frauduleusement qu'elle émane du·de la Client·e.

L'expédition des communications peut être valablement prouvée par la production d'une copie de celles-ci revêtant une autre forme que le document original si cela est le produit de l'emploi d'une technologie.

1.3.1. Notifications de la Banque aux Client·e·s

Les canaux prioritaires de communication de NewB vers ses Client·e·s sont le courrier électronique et la messagerie de la Banque en ligne ainsi que l'Application mobile. Dans certains cas, le Service Clientèle peut être amené à contacter le·la Client·e par téléphone ou par échange de courrier papier envoyé à l'adresse de correspondance de le·la Client·e. En cas de communication par le biais de son site internet, NewB communique au préalable aux Client·e·s l'adresse et la page du site au moyen duquel NewB met une information à sa disposition.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires et/ou lorsqu'il y a un ou plusieurs mandataires sur un compte, les communications relatives à ce compte sont adressées au destinataire désigné de commun accord ou, à défaut, à l'un ou plusieurs d'entre eux au choix de la Banque. Dans chacun des cas, l'ensemble des destinataires est réputé avoir valablement reçu la communication dès lors qu'elle a été adressée à l'un d'entre eux, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Dans les limites prescrites par la loi et sauf accord entre NewB et le·la Client·e, les communications émanant de NewB peuvent être envoyées via un canal électronique (courrier électronique ou messagerie de la Banque en ligne ou de l'Application mobile). Le·la Client·e reconnaît que les canaux électroniques équivalent à la correspondance ordinaire par papier et qu'elle a la même force probante.

NewB se réserve toutefois le droit d'envoyer des communications par courrier ordinaire à l'adresse de correspondance communiquée par le·la Client·e ou, à défaut, à son domicile, lorsqu'elle l'estime nécessaire ou y est contrainte.

Dans les cas où les communications sont adressées par la Banque au·à la Client·e par courrier postal ou par courrier électronique, elles sont valablement envoyées à la dernière adresse renseignée par le·la Client·e à



NewB. Le·la Client·e est tenu·e d'informer NewB de toute modification d'un changement d'adresse et assume toute conséquence et toute responsabilité s'il·elle n'informe pas ou s'il·elle informe en retard la Banque, conformément à l'article 1.1 des présentes Conditions Générales.

Le·la Client·e qui en a connaissance est également tenu·e d'informer NewB d'éventuelles erreurs dans les envois de communications.

Quel que soit le canal de communication utilisé, le·la Client·e a l'obligation de prendre connaissance de ses extraits de compte et des communications de NewB de manière régulière. Le·la Client·e est réputé avoir pris connaissance des communications de NewB dans les 30 jours de leur mise à disposition et NewB n'est pas responsable du préjudice découlant de l'absence de prise de connaissance ou de la prise de connaissance tardive des communications.

1.3.2. Notifications des Client·e·s à la Banque

Le·la Client·e peut s'adresser à NewB, à sa meilleure convenance, (i) par courrier postal adressé au siège de NewB, (ii) par courrier électronique ou (iii) par téléphone.

1.4. Protection des données à caractère personnel

NewB traite les données à caractère personnel de ses Client·e·s conformément à sa Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel, disponible via <https://files.newb.coop/fr/public/privacy/privacy.pdf>. Cette Déclaration contient les informations concernant les données à caractère personnel traitées par la Banque, notamment leur conservation, leur traitement, leur communication ainsi que les droits des Client·e·s concernant leurs données personnelles et leurs modalités d'exercice.

1.5. Enregistrement des communications et conversations téléphoniques

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, la Banque enregistre les conversations téléphoniques et les communications électroniques émanant d'elle ou des Client·e·s concernant les services bancaires ainsi que de la souscription de parts coopératives afin notamment de permettre aux autorités de contrôle d'exercer leurs missions de surveillance, de se réserver une preuve des transactions commerciales et des communications professionnelles, de prévenir des irrégularités ou des fraudes, ou encore de contrôler ou améliorer la qualité des services. Le·la Client·e autorise NewB à effectuer ces enregistrements, à les conserver, à les écouter et à les retranscrire. Ces données enregistrées auront force probante de la date et de l'heure des communications ainsi que de leur contenu comme un écrit signé en original sur un support papier pour toutes les parties. L'accès à ces enregistrements et à leurs retranscriptions est soumis à une procédure stricte et réservé aux collaborateurs qui en ont effectivement besoin pour l'exécution de leurs missions professionnelles. Les enregistrements sont conservés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité poursuivie.

1.6. Obligations légales de reporting de la Banque

Sans préjudice de la Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel, la Banque traite les données personnelles de ses Client·e·s comme suit.



1.6.1. Echange international de données fiscales

La Loi sur l'Echange Automatique d'Informations met en œuvre notamment (i) l'accord intergouvernemental (IGA) conclu entre la Belgique et les Etats Unis dans lequel le SPF Finances s'engage à communiquer les informations visées par FATCA (« *Foreign Account Tax Compliance Act* ») à l'IRS et (ii) la norme commune internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers (« *Common Reporting Standard* » (CRS)).

Conformément à cette loi, NewB est tenue d'identifier les pays de résidence fiscale de ses Client·e·s afin de notamment (i) communiquer au SPF Finances les données visées par FATCA et (ii) de communiquer au SPF Finances les données visées par le CRS. L'administration fiscale belge transfèrera ensuite à l'administration fiscale du pays où est établie la résidence fiscale du titulaire du compte les données d'identification et les données bancaires à déclarer.

1.6.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément à la loi Anti-Blanchiment, NewB, en plus d'identifier et de vérifier l'identité de toute personne qui est ou qui entre en relation avec elle, doit également contrôler l'objet et la nature de la relation entre elle et le-la Client·e et se doit d'être vigilante à l'égard des opérations effectuées par le-la Client·e.

Dans le cadre de cette loi, le-la Client·e atteste que les avoirs qui seront placés sur ses comptes proviennent d'une activité légale et ne seront pas utilisés aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le-la Client·e accepte que NewB traite et vérifie ses données et les opérations souhaitées conformément auxdites dispositions et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour lutter contre toute potentielle violation.

A cette fin, NewB se réserve le droit de questionner à tout moment le-la Client·e sur son identification, sur ses activités économiques et professionnelles, sur les raisons pour lesquelles elle souhaite effectuer certaines opérations, sur l'origine des fonds, etc. NewB peut lui demander la production de documents probants et/ou une déclaration sur l'honneur portant sur l'origine des fonds ou sur la motivation sous-jacente d'une transaction afin de s'assurer que les avoirs ont été soumis au régime fiscal qui leur est propre et qu'ils ne découlent pas d'activités illicites visées par la loi susvisée.

NewB peut également refuser, suspendre ou annuler toute opération si elle craint que celle-ci ne soit liée à des activités illicites, peut refuser l'ouverture de la relation Client·e de toute personne ou encore bloquer l'accès du·de la Client·e à la Banque en ligne et/ou l'Application mobile. En outre, NewB se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la relation, totalement ou en partie, sans respecter de délai de préavis en cas de fraude, de blanchiment, de corruption ou encore si le-la Client·e accomplit des opérations contrevenant aux prescrits légaux, fiscaux ou déontologiques.

1.6.3. Point de contact central de la BNB

Conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de

cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, à l'article 322, §3 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, NewB peut être tenue de communiquer certaines données personnelles de ses Client-e-s ou mandataires à un Point de Contact Central (PCC). Ce PCC est géré par la Banque nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le respect des dispositions indiquées ci-dessus, les données suivantes doivent être communiquées au PCC :

- en ce qui concerne les personnes physiques : le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, le nom, prénom, date et lieu de naissance ;
- en ce qui concerne les personnes morales : le numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination, la forme juridique et le pays d'établissement ;
- en ce qui concerne les comptes : le numéro de compte, la date d'ouverture et de fermeture du compte, les procurations octroyées sur le compte ;
- les transactions financières et les contrats financiers.

Les données sont conservées au PCC pendant un délai maximum de 10 ans conformément aux modalités définies dans l'Arrêté royal applicable et sont mises à disposition des personnes habilitées à recevoir les informations du PCC en vue de l'exécution de missions d'intérêt général (enquête fiscale, lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, contrôle et recouvrement, recherche d'infractions sanctionnables, ...).

Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom au PCC en introduisant une demande écrite au siège central de la BNB et si les données sont inexactes ou enregistrées à tort, et de les faire corriger ou supprimer.

1.7. Tarifs, coûts et taxes

Les tarifs, coûts, commissions, frais, intérêts, frais de change, dates valeur, ... liés aux différents produits et services offerts par la Banque sont détaillés dans la Liste des tarifs, disponible à tout moment via <https://files.newb.coop/fr/public/tarifs/tarifs.pdf>. Les frais applicables à une opération sont ceux en vigueur le jour où cette opération est effectuée.

Le-la Client-e autorise NewB à débiter son Compte à vue du montant mensuel dû pour l'utilisation des produits et services et, lors de leur exigibilité, de tous les tarifs et frais supplémentaires liés aux services et opérations que NewB exécute pour son compte et qui reviennent à sa charge.

Sauf dispositions particulières applicables à certains produits ou services contenues dans les annexes aux présentes Conditions Bancaires Générales, NewB se réserve le droit de modifier la Liste des tarifs.

Le-la Client-e est avisé-e des modifications par écrit et le texte modifié est à disposition sur le site web de NewB. Les modifications effectuées dans le cadre de l'article VII. 24 du CDE entreront en vigueur deux mois après avoir été proposées par la Banque.

Si le-la Client-e n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il-elle a le droit de rompre la relation sans frais et avec effet immédiat jusqu'à la date à laquelle les modifications auraient été appliquées. En cas de non-exercice de ce droit, le-la Client-e est réputé-e avoir accepté les nouvelles modifications.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne s'appliquent, sous réserve de dispositions légales applicables, pas aux changements de taux d'intérêt et de taux de change qui prennent effet immédiatement et sans notification préalable au-la Client-e. Le-la Client-e a le droit de rompre, avec effet immédiat, la relation

sur laquelle s'applique les modifications de taux d'intérêt et/ou de taux de change dans un délai d'un mois à compter de leur communication au Client-e. En cas de non-exercice de ce droit, le Client-e est réputé-e avoir accepté les modifications.

1.8. Applications bancaires

Le Client-e peut accéder et gérer ses comptes via l'Application mobile au travers d'une application installée sur son smartphone ou via la Banque en ligne au travers du réseau internet sur PC, tablette, etc. Les dispositifs personnalisés et sécurisés d'accès et de gestion sont détaillés dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile disponible via <https://files.newb.coop/fr/public/termsfuse/termsfuse.pdf>.

NewB est à tout moment autorisée à modifier ou à mettre en place de nouveaux dispositifs d'accès et de gestion afin d'améliorer la sécurité des systèmes.

Le Client-e reconnaît et garantit le caractère personnel et confidentiel des dispositifs personnalisés et sécurisés d'accès et de gestion dont il-elle dispose et est responsable de leur partage éventuel avec des tiers.

Le Client-e s'engage, afin de garantir la sécurité et la confidentialité des dispositifs d'accès et de gestion dont il-elle dispose, à respecter les mesures de prudence suivantes ainsi que tout autre mesure raisonnable ou qui lui serait recommandée par NewB et est responsable des conséquences en cas de non-respect de celles-ci :

- Modifier, lorsque cela est possible, les codes qu'il-elle reçoit de la Banque (en s'assurant du caractère non-évident du nouveau code), détruire les courriers contenant ses codes, ne pas conserver ou transmettre par écrit ses codes et ne pas communiquer ses codes à des tiers ;
- Conserver tout dispositif d'accès et de gestion dont il-elle dispose dans un endroit sûr et non-accessible aux tiers ;
- Utiliser des appareils et des réseaux internet disposant des mesures de sécurité habituellement conseillées comme notamment un antivirus, un firewall ou autres ;
- Veiller, lors de l'accès à la Banque en ligne ou à l'Application mobile et lorsque des opérations y sont effectuées à se trouver dans un endroit sûr et à l'abri des regards ;
- Se déconnecter immédiatement de la Banque en ligne ou de l'Application mobile ;
- Ne pas accéder à la Banque en ligne ou à l'Application mobile sur des appareils de tiers ;

Par ailleurs, le Client-e s'engage à informer immédiatement NewB dès qu'il-elle suspecte ou prend connaissance d'une utilisation frauduleuse, non-autorisée, illicite de ses dispositifs d'accès et de gestion.

Le Client-e est conscient-e des risques liés à l'utilisation d'applications mobiles et d'internet pouvant suspendre ou interrompre l'accès à la Banque en ligne ou à l'Application mobile. Il-elle est également conscient-e des risques de piratage, *phishing*, *hacking* ou suite à une perte ou un vol pouvant entraîner l'interception par des tiers non autorisés et malveillants des données le-la concernant ou concernant ses comptes, instruments de paiements ou opérations et leur utilisation frauduleuse et abusive.

1.9. Sûretés en faveur de la Banque

1.9.1. Unicité des comptes et compensation

Tous les comptes actuels et futurs dont un Client-e est titulaire ou co-titulaire auprès de la Banque

forment, quelles que soient leur qualification, un seul et même compte unique et indivisible auprès de la Banque, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas. Les soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes se compensent en permanence indépendamment des modalités propres à chacun de ces comptes et génèrent un seul solde créditeur ou débiteur unique. Cette unicité ne fait pas obstacle à ce que chacun des comptes du-de la Client-e pris isolément produise des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Sous réserve d'autres dispositions légales, toutes les créances de la Banque à l'égard du-de la Client-e et toutes les créances du-de la Client-e à l'égard de la Banque sont connexes et peuvent être compensées à tout moment par la Banque, même en cas de procédure d'insolvabilité de réorganisation judiciaire, de saisie ou de toute situation de concours. Cette compensation peut avoir lieu indépendamment de la nature des créances et dettes réciproques, de la monnaie de compte, du caractère exigible ou non des créances et dettes, ou de la qualité du-de la Client-e (débiteur principal, codébiteur, caution...).

Si l'unicité de compte ou la compensation requiert une conversion de devises, celle-ci s'effectue au cours de change du jour.

1.9.2. Cession de créances et nantissement

Sous réserve des dispositions légales expresses et en garantie du remboursement des toutes sommes dont le-la Client-e pourrait être redevable à la Banque, individuellement ou conjointement avec des tiers, du fait de toutes créances actuelles et/ou futures, quelle que soit leur nature, ou du fait de toutes cautions et/ou sûretés personnelles émises ou à émettre en faveur de la Banque :

- le-la Client-e met en gage en faveur de la Banque toutes les liquidités qui se trouvent entre les mains de la Banque en son nom ou pour son compte ;
- le-la Client-e cède à la Banque l'ensemble de ses créances actuelles et futures sur des tiers, quel qu'en soit le motif (notamment sans que cela soit limitatif, les créances commerciales, les créances relatives à la vente de biens, les créances de location, les créances envers des employeurs, les créances sur des établissements de crédit ou autres établissements financiers, les pensions, prestations d'assurance ou indemnités de sécurité sociale, les créances au titre de la réglementation fiscale).

En cas d'inexécution par le-la Client-e d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra aux frais du-de la Client-e procéder, sans avis ni mise en demeure préalable, à la notification de la cession aux débiteurs des créances cédées et accomplir toute démarche pour rendre la cession opposable aux tiers. Le-la Client-e s'engage à communiquer à la Banque toutes les informations et documents relatifs à ces créances sur simple demande de la Banque et autorise la Banque à se procurer ces informations ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées. La Banque a le droit de réaliser le nantissement ou les créances cédées conformément aux dispositions légales pour affecter leur produit à l'apurement des sommes qui lui sont dues, comme précisé ci-dessus. Le-la Client-e s'abstient de tout comportement qui puisse réduire la valeur des créances cédées ou rendre leur exécution plus difficile. Le-la Client-e s'engage à ne pas mettre en gage ou céder ces créances à des tiers, sans l'accord écrit préalable de la Banque.

1.9.3. Droit de rétention, gage et interdiction de sûreté

La Banque pourra refuser de remettre au-la Client-e les sommes, valeurs ou avoirs qu'elle détient pour son compte aussi longtemps qu'il-elle n'exécute pas ses obligations. À défaut d'exécution ou en cas d'exécution tardive des obligations du-de la Client-e envers la Banque, celle-ci a le droit de retenir d'office et à tout moment lesdites sommes et/ou valeurs et de les réaliser.



Les avoirs et valeurs du-de la Client-e auprès de la Banque doivent toujours rester libre de toute sûreté quelconque, quelle qu'en soit la forme, au profit de tiers, sauf accord exprès écrit de la Banque. Toute demande de dérogation à cette interdiction est adressée par écrit à la Banque.

1.9.4. Responsabilité solidaire et indivisible

Les Client-e-s qui sont co-titulaires d'un Compte ou concerné-e-s par une même opération sont solidairement et indivisiblement responsables envers la Banque pour toutes les obligations qui y sont liées.

Les héritier-ère-s, ayants-droit et successeurs du-de la Client-e sont également solidairement et indivisiblement responsables de toutes les obligations du-de la Client-e envers la Banque.

1.10. Opposition et blocage

La Banque se réserve le droit de bloquer temporairement les comptes ou avoirs d'un-e Client-e ou de refuser l'exécution d'instructions relatives à des opérations pour des raisons objectivement motivées, telles que la protection des intérêts de tiers, le respect d'une injonction d'une autorité compétente, la suspicion d'utilisation des services de NewB aux fins de réaliser ou faciliter des opérations frauduleuses ou illégales, le refus du-de la Client-e de répondre à des demandes d'informations de NewB, la nécessité de procéder à une analyse plus approfondie en cas de transaction(s) atypique(s), ou encore pour tenir compte d'une opposition extrajudiciaire faite sur demande écrite et motivée entre ses mains par des tiers.

1.11. Décès d'un-e Client-e

En cas de décès d'un-e Client-e de NewB ou de son-sa conjoint-e, NewB doit en être avertie le plus rapidement possible par une notification écrite. Ce devoir de notification incombe au-à la conjoint-e survivant-e, aux cotitulaires et mandataires des comptes du-de la défunte et aux héritier-ère-s et ayants-droits de-de la défunt-e et NewB ne peut être tenue responsable des effets d'une notification tardive.

Cette notification a pour effet le blocage immédiat temporaire des comptes dont la personne était titulaire ou cotulaire et le blocage des comptes dont son-sa conjoint-e est titulaire ou cotulaire (quel que soit le régime matrimonial) afin qu'aucune opération de débit ne puisse plus être réalisée sur ces comptes.

En cas de mariage sous le régime de la séparation de biens, la Banque débloque les comptes du-de la conjoint-e du-de la défunt-e si ce régime est établi par la présentation de documents probants à NewB.

Après avoir capitalisé les intérêts éventuels et avoir procédé à la compensation des créances et dettes réciproques exigibles conformément à l'article 1.9.1 (« Unicité des comptes et compensation »), NewB communique à l'administration compétente le montant des avoirs du-de la défunt-e, à la date du décès.

Conformément aux dispositions légales applicables, NewB mettra à disposition du-de la partenaire survivant-e (marié-e ou cohabitant-e légal-e), à sa demande, un montant n'excédant pas la moitié des soldes créditeurs disponibles, avec un maximum de 5.000 EUR. NewB attire l'attention des Client-e-s sur les dispositions légales prévues à l'article 1240ter du Code Civil d'après lesquelles le-la conjoint-e ou le-la cohabitant-e légale ayant retiré un montant supérieur à la moitié des soldes créditeurs disponibles ou à 5.000 EUR perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant de 5.000 EUR et est en outre déchu-e de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ; la Banque ne pouvant courir aucune responsabilité à cet égard.

Sous réserve de disposition légale contraire, les avoirs sont libérés en faveur des héritier-ère-s et/ou ayants-

droits sur production des documents officiels établissant la succession (notamment un certificat d'hérédité rédigé par le-la receveur du Bureau des droits de succession ou un acte d'hérédité rédigé par un-e notaire) ainsi que la preuve de l'absence de dettes fiscales et sociales dans le chef du-de la défunt-e ou de ses ayants-droits. NewB peut également demander la production de tout autre document qu'elle juge nécessaire. Bien que NewB doit vérifier ces documents, elle ne peut être tenue pour responsable que de sa faute lourde ou de son dol en ce qui concerne l'examen de l'authenticité des documents.

Le-la Client-e accepte qu'à l'occasion de la liquidation de la succession, des données personnelles soient communiquées par NewB au notaire chargé de la succession ou aux autorités compétentes.

La Liste des tarifs détaille les frais qui peuvent être facturés par NewB pour le suivi du dossier de succession. Ces frais sont dus solidairement et indivisiblement par les héritier-ères-s et/ou ayants-droits et seront prélevés le cas échéant directement sur l'actif disponible.

Les héritier-ère-s et/ou ayants-droits du-de la Client-e décédé-e sont tenus solidairement et indivisiblement des dettes et obligations du-de la Client-e vis-à-vis de la Banque.

1.12. Responsabilité de la Banque

Sauf disposition expresse contraire, la responsabilité de NewB peut uniquement être engagée en cas de fraude, dol et faute lourde ou intentionnelle.

En tout état de cause, la responsabilité de NewB ne pourra être engagée en cas de force majeure (tels qu'un acte de guerre ou de terrorisme, une émeute, un conflit, un incendie, une attaque, une inondation, une catastrophe naturelle, un vol, etc.), d'évènements assimilables à la force majeure (tels qu'une grève de son personnel, la destruction de données ou l'usage frauduleux de données par des tiers, la mise hors service de ses ordinateurs ou de son réseau informatique, etc.), en cas de mesures adoptées par les autorités belges, européennes ou étrangères, ou encore en cas d'interruption des liaisons téléphoniques, autres télécommunications ou du courant électrique ou d'erreurs ou interruption des services postaux.

Concernant l'accessibilité à son site internet, à la Banque en ligne et à l'Application mobile ainsi qu'à leurs fonctionnalités, NewB s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de précaution et les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer un accès permanent. NewB peut toutefois interrompre volontairement l'accès à son site internet, à la Banque en ligne et/ou à l'Application mobile ou à certains fonctionnalités en cas de suspicion (de tentative) de piratage ou d'activités illicites, afin de prévenir ou de remédier à une éventuelle déficience, afin de renforcer la sécurité ou encore afin d'assurer la maintenance ou apporter des améliorations. Lorsque cela est raisonnablement possible, NewB informera préalablement les Client-e-s des interruptions prévues et ne pourra être tenu pour responsables des éventuels dommages résultant de celles-ci.

NewB n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution en cas d'indication erronée du/de numéros(s) de compte. Le-la Client-e est responsable des potentielles erreurs et la Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre le numéro de compte indiqué et l'identité du ou de la bénéficiaire du virement. Cependant, à la demande du-de la Client-e et dans la mesure du raisonnable, NewB s'efforce de récupérer les montants erronément payés.

1.13. Preuve

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil et indépendamment de la nature et du montant de l'acte, le-la Client-e et la Banque peuvent recourir à tout moyen de preuve légalement admissible en matière commerciale.

La preuve de tout acte réalisé au travers d'un procédé électronique peut être apportée au moyen dudit procédé électronique. Notamment, les ordres donnés par le·la Client·e via la Banque en ligne ou l'Application mobile, les données informatiques/électroniques, les notifications et correspondances électroniques et les enregistrements de conversations téléphoniques ont la même force probante qu'un document écrit physique.

Toute action, ordre, correspondance, document peut être valablement prouvé par la production d'une copie revêtant une autre forme que le document original, quelle que soit la nature et le montant de l'acte. Cette copie a, sauf preuve contraire, la même force probante que l'original. La Banque a le droit de procéder à l'archivage électronique de toute action, tout ordre, toute correspondance et tout document, et n'est, sauf obligation légale spécifique, pas tenue de conserver les originaux.

Sans préjudice du droit du·de la Client·e d'apporter la preuve contraire et sauf disposition légale impérative ou d'ordre public, NewB apporte valablement la preuve de la correcte exécution des opérations de paiement par l'enregistrement de l'opération dans les livres de la Banque ou par les extraits de compte du·de la Client·e.

Sauf disposition légale contraire, l'utilisation par le·la Client·e des procédés techniques d'authentification et/ou de signature électronique mis à disposition par NewB pour ouvrir la relation bancaire, accéder à la Banque en ligne ou l'Application mobile et y exécuter des opérations vaut signature électronique au sens de l'article XII.15 du Code de droit économique et du Règlement 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et remplace la signature manuscrite. Sans préjudice de son droit d'apporter une preuve contraire, le·la Client·e reconnaît que les procédés d'authentification et/ou de signature électroniques constituent une preuve de l'identité de la personne et de son accord sur le contenu des opérations réalisées au moyen de cette signature.

1.14. Propriété intellectuelle

L'ensemble des logiciels sur lesquels reposent les fonctionnalités offertes par NewB, sur son site internet, sur la Banque en ligne et/ou sur l'Application mobile, ou tout autre service offert par NewB, ainsi que l'ensemble du contenu du site internet, de la Banque en ligne et de l'Application mobile, incluant notamment les marques, logos, documents, textes, présentations graphiques et mise en page, sont protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de ses relations avec NewB, le·la Client·e dispose d'un droit d'utilisation strictement personnel et non exclusif mais non transférable des éléments indiqués ci-dessus.

Aucun logiciel, matériel, texte, information, image ou autre mis à disposition sur le site internet, sur la Banque en ligne et sur l'Application mobile ou sur les documents transmis par NewB ne peut être copié, utilisé, compilé, reproduit, dupliqué, ou transmis sous n'importe quelle forme et par n'importe quel moyen, sans l'autorisation expresse et préalable de NewB ou dans les limites autorisées par la législation applicable.

1.15. Cessation d'un service et fin de la relation bancaire

1.15.1. Résiliation par le·la Client·e

Le·la Client·e peut, à tout moment, sans justification et sans frais, clôturer son Compte à vue ou son Compte d'épargne, moyennant un délai de préavis de deux semaines. Ce délai au terme duquel le Compte sera



clôturé est un délai maximum qui peut être moindre si cela est convenu entre NewB et le-la Client-e.

NewB se réserve le droit de demander au-à la Client-e de vider le Compte concerné afin de pouvoir assurer la clôture de celui-ci. S'il reste un solde créditeur sur le Compte à vue, NewB le transmettra, sans frais supplémentaires, sur le compte qu'il-elle aura indiqué. S'il reste un solde créditeur sur le Compte d'épargne, celui-ci sera transféré sur le Compte à vue du-de la Client-e.

Sous réserve de Contrats à durée déterminée liant le-la Client-e à NewB et des dispositions prévues dans les règlements particuliers, le-la Client-e peut également clôturer la relation bancaire dans son ensemble moyennant les mêmes préavis que ceux indiqués aux premiers alinéas.

1.15.2. Résiliation par la Banque

NewB peut, à tout moment, sans justifications et sans indemnités, clôturer le Compte à vue ou le Compte d'épargne du-de la Client-e et, sous réserve de Contrats à durée déterminée la liant au-à la Cliente et des dispositions prévues dans les règlements particuliers, clôturer la relation bancaire dans son ensemble. Cette décision sera notifiée par écrit avec un préavis de deux mois.

NewB peut clôturer la relation avec effet immédiat, sans justification ni notification préalable, en cas de non-respect des conditions applicables entre la Banque et le-la Client-e ou de rupture de confiance (p. ex. en cas de fraude, de corruption, de blanchiment, transactions ou actes en contravention avec les prescriptions légales, ou de menaces de sécurité).

NewB transmettra, sans frais supplémentaires, le solde positif du Compte en ce compris les intérêts auxquels le-la Client-e a droit, sur un autre compte que le-la Client-e lui indiquera.

1.16. Modifications des conditions

NewB se réserve le droit de modifier les présentes dispositions ainsi que toute annexe qui en fait partie intégrante. Sous réserve de dispositions particulières dans les annexes aux présentes conditions et de l'article 1.7 (« Tarifs, coûts et taxes »), les modifications effectuées dans le cadre de l'article VII. 24 du CDE entrent en vigueur deux mois après leur communication.

Si le-la Client-e n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il-elle a le droit de rompre la relation sans frais et avec effet immédiat jusqu'à la date à laquelle les modifications ont été appliquées. En cas de non-exercice de ce droit, le-la Client-e est réputé-e avoir accepté les nouvelles dispositions.

1.17. Droit applicable et compétence des tribunaux

L'ensemble des droits et obligations des Client-e-s et de NewB sont régis et interprétés conformément au droit belge.

Sauf dispositions légales dérogatoires et impératives prévoyant la compétence d'autres juridictions, tout différent concernant les relations bancaires entre le-la Client-e et NewB et les produits et services offerts par NewB seront exclusivement portés devant les tribunaux de Bruxelles.

1.18. Réclamations et gestion des plaintes

NewB accorde une grande importance aux contestations et plaintes émanant des Client-e-s. Les Client-e-s adressent leurs réclamations par courrier (à l'adresse suivante : NewB Service Réclamation, Rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode) ou par e-mail (à l'adresse suivante : plaintes@newb.coop).



NewB répond aux plaintes dans les plus brefs délais et fait preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante pour le-la Client-e.

Après avoir adressé leur réclamation à NewB, les Client-e-s qui estiment ne pas avoir obtenu satisfaction peuvent s'adresser à l'Ombudsfm (service de médiation des services financiers), North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, bte 2, 1000 Bruxelles (www.ombudsfm.be – ombudsman@ombudsfm.be – 02.545.77.70).

Le-la Client-e Consommateur-riche peut également introduire sa plainte au Service de Médiation pour le Consommateur qui réceptionne toute demande de règlement extrajudiciaire d'un litige à la consommation et, le cas échéant, transmet la demande à l'entité qualifiée compétente en la matière ou la traite lui-même. Plus d'informations peuvent être obtenues au 02.702.52.20 ou à l'adresse contact@mediationconsommateur.be.

2. Partie 2 : Dispositions particulières – Comptes et services de paiements

2.1. Service bancaire de base

Toute-e Consommateur-riche peut ouvrir un Compte à vue chez NewB permettant, conformément au Code de droit économique, de retirer des espèces, d'exécuter des opérations de paiements vers des comptes NewB ou vers des comptes d'autres banques au travers de virements, d'ordres permanents, de domiciliations et de paiements par carte physiquement ou électroniquement et de recevoir les extraits de compte. Une contribution dont le montant est limité par la loi peut être demandée par NewB.

Sauf réserve de dispositions légales applicables, NewB peut refuser la demande d'un-e Consommateur-riche notamment si celle-ci entraîne une violation de la Loi Anti-blanchiment, si le-la Consommateur-riche dispose, en Belgique, d'un autre compte de paiement permettant les mêmes services, ou si le-la Consommateur-riche a commis une escroquerie, un abus de confiance, un faux ou une banqueroute frauduleuse. De même, dans le respect des dispositions légales applicables, NewB peut résilier le service bancaire de base, notamment, s'il n'y a eu aucune opération de paiement sur le Compte concerné pendant plus de 24 mois consécutifs, si le-la Consommateur-riche a fourni des informations inexactes ou a utilisé le compte délibérément à des fins illégales.

2.2. Comptes

Un Compte à vue ou un Compte d'épargne peut être ouvert au nom d'un ou de plusieurs Consommateur-riche-s, majeur-e-s ou, moyennant l'autorisation du ou de la représentant-e légal-e, mineur-e-s. Un Compte d'épargne ne peut être ouvert que si le-la Client-e dispose également d'un Compte à vue NewB.

2.2.1. Consommateur-riche

2.2.1.1. Compte individuel

Un Compte à vue ou un Compte d'épargne peut être ouvert par un-e Consommateur-riche agissant seule, qui a préalablement effectué les modalités nécessaires à l'ouverture d'une relation Client-e avec NewB. Cette personne sera la seule titulaire du Compte ainsi ouvert.



2.2.1.2. Compte joint

Deux Consommateur·rice·s ayant préalablement effectué les modalités nécessaires à l'ouverture d'une relation Client·e avec NewB peuvent ouvrir un Compte à vue et/ou un Compte d'épargne ensemble. Ces deux personnes sont ainsi considérées comme co-titulaires de ce Compte joint.

Si ces deux personnes sont mariées (indépendamment du régime matrimonial) ou cohabitantes légalement, chacune d'elle peut effectuer seule des opérations sur le Compte. En effet, en ouvrant un tel Compte joint, les conjoints et cohabitants légaux sont considérés par NewB comme s'étant donné mutuellement procuration. Si une de ces deux personnes use de ces pouvoirs au préjudice de l'autre, NewB ne peut être tenue pour responsable.

Si ces deux personnes ne sont ni mariées, ni cohabitantes légalement, aucune d'elle ne peut effectuer seule des opérations sur le Compte. Les opérations sur le Compte ne peuvent être effectuées qu'avec la signature des deux co-titulaires. Les co-titulaires de ce Compte peuvent cependant s'octroyer des procurations réciproques.

Les co-titulaires d'un Compte joint, mariés, cohabitants légaux ou pas, ont une responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de NewB et des tiers pour les engagements qui découlent de l'existence et de l'utilisation de ce Compte.

2.2.1.3. Compte mineur

L'ouverture d'un Compte à vue ou d'un Compte d'épargne pour une personne mineure ou pour une personne majeure sous administration doit être réalisée par son·sa représentant·e légal·e qui doit avoir préalablement ouvert une relation Client·e avec NewB.

2.2.2. Protection des dépôts

NewB, en tant qu'établissement de crédit de droit belge, est membre du Fonds de Garantie pour les services financiers (ci-après le « Fonds de Garantie »). Comme expliqué dans la Fiche d'information sur la protection des dépôts (dont le·la Client·e accuse réception en acceptant les présentes Conditions Bancaires Générales), sous certaines conditions, les dépôts d'un·e Client·e sur des Comptes à vue et/ou des Comptes d'épargne NewB sont protégés à concurrence d'un montant maximum de 100.000 EUR par personne. C'est-à-dire que si NewB n'est plus en mesure de rembourser les dépôts ou est déclarée en faillite, les pertes subies sur un Compte à vue et/ou un Compte d'épargne seront remboursées par le Fonds de Garantie aux Client·e·s (Consommateur·rice, majeur·e ou mineur·e, entreprise, association, groupement de toute nature) jusqu'à 100.000 EUR par personne et par établissement.

Certains dépôts peuvent bénéficier d'une couverture supplémentaire dans les cas prévus par l'Arrêté royal du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article 382, alinéas 2 et 3 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

2.2.3. Ordres de paiement

Par « ordre de paiement », on entend toute instruction du·de la Client·e (entendu comme le·la titulaire du Compte ou le·la mandataire/représentant·e légal·e agissant dans les limites de ses compétences) ou du·de la bénéficiaire, donnée à NewB en vue d'exécuter une opération de paiement au sens du Code de droit économique.

A partir d'un Compte à vue peuvent être exécutés des virements, des ordres permanents et des



domiciliations vers un Compte à vue ou un Compte d'épargne NewB ou vers un compte à vue ou un compte d'épargne d'une autre banque de la zone SEPA, que ce compte appartienne au·à la même titulaire que le Compte à vue débiteur ou non.

A partir d'un Compte d'épargne peuvent être exécutés des virements (simples ou sous la forme d'ordres permanents) exclusivement vers un Compte à vue NewB ouvert au nom du ou de la titulaire du Compte d'épargne.

2.2.3.1. Ordres de virements

Les ordres de virement peuvent uniquement être donnés à NewB par la Banque en ligne et l'Application mobile, selon les modalités stipulées dans le Règlement Banque en ligne et Application mobile.

Afin d'effectuer un ordre de virement, le·la Client·e doit sélectionner le compte donneur d'ordre, indiquer le montant, la date d'exécution et le nom et IBAN du compte bénéficiaire, et doit l'avoir signé au travers de la procédure de signatures des transactions de NewB.

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Tout ordre reçu par NewB après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. Le Compte du·de la Client·e n'est pas débité avant réception de l'ordre de paiement.

Si le·la Client·e donne l'ordre d'exécuter l'ordre de paiement à une date ultérieure, le moment de réception de l'ordre est réputé être cette date convenue. Lorsque la date d'exécution souhaitée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant.

Les ordres de paiement reçus par NewB sont exécutés dans les meilleurs délais raisonnables. La Banque veille à ce que le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable bancaire suivant le moment de réception de l'ordre par la Banque tel que défini dans les alinéas précédents. NewB fixe des échéances (heure limite proche de la fin du jour ouvrable bancaire), à partir desquelles une exécution le même jour ouvrable n'est plus possible.

Un ordre de virement d'un Compte à vue ou d'un Compte épargne NewB vers un autre Compte à vue ou un autre Compte d'épargne NewB est exécuté instantanément (même s'il est effectué après fermeture ou un jour qui n'est pas ouvrable pour NewB).

Les ordres de virement reçus par la Banque ne sont pas révocables ou modifiables. Si l'ordre est donné pour être exécuté à une date ultérieure, le·la Client·e peut demander la modification ou la révocation via la Banque en ligne, l'Application mobile ou en appelant le Service Clientèle au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette modification ou révocation ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. Le·la Client·e est responsable des potentielles erreurs et la Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre le numéro de compte indiqué et l'identité du ou de la bénéficiaire du virement.

La Banque ne peut être tenue pour responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et à première vue cohérents qu'en cas de faute grave.

2.2.3.2. Ordres permanents

L'ordre permanent est un ordre de virement répondant aux dispositions du titre 2.2.3.1 ci-dessus, au titre duquel un montant fixe est viré automatiquement, aux dates d'échéances pré-déterminées, sur le compte de la zone SEPA indiqué.

Si le-la titulaire du Compte n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée illimitée.

Si le Compte est clôturé, les ordres permanents sur celui-ci sont arrêtés automatiquement.

Si la date d'échéance fixée n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est reporté au jour bancaire ouvrable suivant.

2.2.3.3. Domiciliations

La domiciliation est un droit octroyé par le-la Client-e (débitur-riche) à un-e créancier-ère de la zone SEPA, lui permettant de prélever automatiquement, de manière récurrente ou non, sur le Compte à vue, une facture dont le montant n'est pas nécessairement fixe.

La Banque ne peut être tenue pour responsable quant à l'authenticité ou la validité des domiciliations qu'en cas de faute grave.

Le Compte à vue est débité à la date de prélèvement décidée par le créancier.

Le-la Client-e peut définir, dans sa Banque en ligne et/ou son Application mobile, des fréquences maximum et des montants maximum limitant ainsi les prélèvements liés à une domiciliation.

Le-la Client-e peut refuser un prélèvement à venir via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle de NewB au plus tard le jour ouvrable précédant le jour convenu. Cette demande de refus ne sortira ses effets que pour autant que l'opération n'ait pas été exécutée entre-temps.

Le-la Client-e qui souhaite résilier une domiciliation doit le notifier à son créancier. Une notification à NewB ne peut avoir pour effet de résilier la domiciliation. Toutefois, le-la Client-e peut refuser via sa Banque en ligne ou en appelant le Service Clientèle la domiciliation qui le lie à un créancier afin que la Banque rejette tous les prélèvements futurs liés à cette domiciliation, mais cela ne s'agit pas d'une annulation officielle de la domiciliation.

2.2.4. Limites et non-exécution d'ordres de paiement

Un Compte à vue, comme un Compte d'épargne, ne peut jamais présenter de solde débiteur.

Si le solde disponible sur le Compte est insuffisant à la date convenue pour effectuer un ordre de virement (simple ou sous la forme d'un ordre permanent), la Banque ne peut exécuter l'ordre de virement. Cet ordre restera en suspens pendant les deux jours bancaires ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, l'ordre de virement sera définitivement refusé.

Si le solde disponible sur le Compte est insuffisant pour qu'un prélèvement soit effectué, dans le cadre d'une domiciliation, le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque, cet ordre restera valable pendant les cinq jours ouvrables suivants. Si le solde reste insuffisant au bout de cette période, le prélèvement sera définitivement refusé.

NewB peut modifier le plafond des dépenses hebdomadaires du-de la Client-e. Le-la Client peut appeler le Service Clientèle de NewB s'il-elle souhaite augmenter ou diminuer le plafond applicable.

La Banque peut fixer un solde maximum par Compte et/ou par Client-e, qui le cas échéant est mentionné dans la Liste des tarifs.

2.2.5. Usufruit

La Banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte. Elle peut, à cet effet,

demander la production des documents probants pertinents. Des conditions particulières liées à l'usufruit ne sont opposables à la Banque que si elle les a acceptées expressément par écrit. La Banque se réserve toujours le droit de réclamer l'autorisation du/de la nu-e-proprétaire et de l'usufruitier-ière afin d'exécuter des transactions sur ces avoirs.

Tous les revenus périodiques, tels que les intérêts, dividendes et autres paiements réguliers sont, pendant la durée de l'usufruit, versés sur un compte distinct ouvert au nom des usufruitier-ère-s. L'usufruitier-ière et le nu-proprétaire sont solidairement responsables de tous les frais relatifs aux opérations exécutées sur l'objet de l'usufruit.

La Banque laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit informée explicitement et conjointement par les usufruitier-ère-s et les nu-e-s-proprétaires qu'il y est ou sera mis fin. A cet effet, elle peut demander la production des documents probants pertinents. La Banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que les revenus en cas d'imprécisions à ce sujet. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier-ère. Dans cette hypothèse, les règles présidant habituellement à la libération des avoirs lors de la liquidation de successions sont d'application.

Les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers-ères et des nu-e-s-proprétaires qui exonèrent la Banque de toute responsabilité à cet égard. Conformément aux dispositions légales, les informations relatives à l'usufruit sont transmises à l'administration fiscale au décès d'un-e nu-e-proprétaire ou d'un-e usufruitier-ère. Ces informations peuvent également être transmises aux héritiers-ère-s.

2.2.6. Erreurs et paiements indus

Le-la Client-e qui agit en qualité de Consommateur-riche informe NewB sans délai au moment où il constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit ou de crédit. A défaut de contestation notifiée endéans ce délai, l'opération est réputée correcte et approuvée.

Lorsque le-la Client-e indique qu'une opération n'a pas été exécutée correctement ou lorsqu'une opération a été exécutée alors qu'il-elle ne l'a pas autorisée, il incombe à NewB de prouver que l'opération a été authentifiée et dûment enregistrée.

En cas d'opération non autorisée ou mal-exécutée pour laquelle la responsabilité de NewB est engagée et pour autant que le montant ait effectivement été débité, NewB rembourse dans les plus brefs délais au-à la Client-e le montant de cette opération après en avoir pris connaissance ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si NewB a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude (dans quel cas elle communiquera ces motifs à l'autorité compétente).

Si la mauvaise exécution consiste en une exécution tardive, le-la Client-e ne pourra solliciter le remboursement par NewB que des pertes et dommages découlant directement de cette exécution tardive et qui pouvaient être raisonnablement prévus.

Dans le cas où le-la Client-e a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement, il-elle doit en informer NewB dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le-la Client-e supporte, à concurrence de 50 EUR maximum et jusqu'à la notification à NewB, les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé ou au détournement de celui-ci. Par dérogation à ce qui précède, le-la Client-e ne supporte aucune perte si :

- la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le-la



Client-e avant la paiement, sauf si le-la Client-e a agi frauduleusement, ou

- la perte est due à des actes ou à une carence d'un collaborateur de NewB.

Sauf si NewB apporte la preuve que le-la Client-e a agi frauduleusement, le-la Client-e ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification à NewB.

Le-la Client-e supporte toutes les pertes occasionnés (le montant de 50 EUR n'est pas applicable) par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n' pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, aux mesures raisonnables de sécurité préservant la sécurité de l'instrument de paiement et de ses données de sécurité personnalisées. Sont entre autres considérées comme négligences graves, le fait, pour le-la Client-e de noter ses données de sécurité personnalisées (tout code) sous une forme aisément reconnaissable, utiliser un code trop évident, ainsi que le fait de ne pas avoir notifié immédiatement à NewB la perte ou le vol dès qu'il en eu connaissance.

Dans le cas d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire, telles que lors de domiciliations, NewB rembourse le montant total de l'opération qui a été exécutée si les trois conditions suivants sont remplies :

- le-la Client-e demande à NewB le remboursement pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités,
- l'autorisation n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le payeur peut raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues dans son Contrat et des circonstances pertinentes de l'affaire.

A la demande de NewB, c'est au-à la Client-e de prouver que ces conditions sont remplies.

Le-la Client-e n'a pas droit au remboursement si il-elle a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à NewB et si les informations relatives à la future opération de paiement ont été fournies au-à la Client-e, 4 semaines au moins avant l'échéance, par NewB ou par le bénéficiaire.

NewB n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution en cas d'indication erronée du/de numéros(s) de compte. Le-la Client-e est responsable des potentielles erreurs et la Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre le numéro de compte indiqué et l'identité du ou de la bénéficiaire du virement. Cependant, à la demande du-de la Client-e et dans la mesure du raisonnable, NewB s'efforce de récupérer les montants erronément payés.

NewB est autorisée à débiter le Compte à vue et/ou le Compte d'épargne des Client-e-s de tout paiement indu ou de tout montant qui y est versé erronément ou suite à un ordre irrégulier, faux ou falsifié.

2.2.7. Comptes dormants

Un compte qui n'a fait l'objet d'aucune opération et d'aucune intervention depuis au moins 5 ans est considéré comme un compte dormant. Conformément aux dispositions applicables de la loi du 24 juillet 2008, NewB doit rechercher les titulaires d'un compte dormant dont le montant total est supérieur à 60 EUR. Dans le cadre de cette procédure de recherche et dans le cadre prévu par la loi, NewB est autorisée à consulter le Registre National.

Si la procédure de recherche n'a pas abouti à une intervention de la part du-de la titulaire ou si le montant total du compte dormant est inférieur ou égal à 60 EUR, comme cela est prévu par la loi susvisée, les avoirs



du compte dormant concerné sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations avant la fin de la sixième année qui suit la dernière intervention sur le compte.

En application de la législation applicable, le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations libère NewB de toute obligation à l'égard du/de la titulaire du compte dormant, des autorités ou de tout tiers.

Suite à ce transfert, NewB clôture automatiquement le compte dormant sans devoir respecter de délai de préavis.

2.3. Carte

La Carte NewB sera disponible prochainement.

Annexes

1. Règlement Offre de Produits et Services
2. Règlement Banque en ligne et Application mobile
3. Liste des tarifs
4. Fiche d'information sur la protection des dépôts
5. Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel